

Accord de coopération dans les domaines du commerce entre le
Gouvernement de l'Etat de Koweït et le Gouvernement de l'Union des
Comores.

Le Gouvernement de l'Etat de Koweït et le Gouvernement de l'Union des
Comores ci-après dénommés « les deux parties ».

Soucieux de renforcer et d'élargir et développer les relations économiques et les
échanges commerciaux entre eux sur la base d'égalité et intérêt commun ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1 :

Les deux parties vont prendre les procédures nécessaires en vue de développer et
d'accroître les échanges commerciaux entre les deux pays conformément aux
lois et systèmes en vigueur dans les deux pays.

Article 2 :

En vue de développer les échanges commerciaux entre elles, chaque partie
communiquera à l'autre partie, conformément aux et règlement en vigueur dans
leur pays respectif tous les facilités nécessaires y compris les procédures
administratives, dans tous les sujets relatifs au commerce entre les deux pays.

Article 3 :

Les autorités compétentes auprès des deux parties garantiront conformément aux
lois, aux législations et aux systèmes en vigueur dans leurs pays respectifs les
autorisation d'importation et d'exportation les marchandises qui demandent une
autorisation préalable.

Article 4 :

Les matériaux seront reçus entre les deux pays conformément aux lois, aux
règlement et aux systèmes en vigueur dans chacun des deux pays, sur la base des
convention signées entre eux par des personnes physiques ou morales mandatées
à exécuter les opérations d'exportation et d'importation dans chacun des deux
pays.

Article 5 :

Chacune des deux parties veillera à faciliter et à encourager la participation chacune d'elle aux expositions et aux marchés internationaux qui sont tenus dans les territoires d'une des deux parties.

Ils veilleront également à organiser ces expositions spécifiques dans chacun des deux pays.

Article 6 :

Toutes les opérations financières entre les deux pays seront réalisées par des devises libérales, échangeables à travers les banques agréées dans chacun des deux pays.

Article 7 :

Une commission mixte sera présentée par chacun des deux parties sera mise en place en vue de déterminer et rechercher les sujets concernés par la coopération commerciale entre les deux parties notamment :

- 1- le développement des recommandations relatives aux articles de cet accord.
- 2- émettre des propositions d'élargissement de la coopération entre les deux parties dans les domaines déterminés par cet accord.
- 3- La commission mixte pourra mettre en place des groupes de travail en vue d'examiner des sujets quelconques qui leur sont présentés.
- 4- La commission mixte se réunira dans chacun des pays du Koweït et de l'Union des Comores à tour de rôle et ce conformément à la demande d'une des deux parties et après l'accord de l'autre partie.

Article 8 :

Cet accord entre en vigueur dès la date de la dernière notification annoncée par écrit à l'autre partie à travers les canaux diplomatiques après avoir achevé les procédures constitutionnelles nécessaires à son application.

Cet accord reste en vigueur pour une durée de cinq ans commençant par la date de sa mise en application et sera renouvelable par tacite reconduction à une durée semblable à moins que l'une des deux parties annonce à l'autre partie par écrit et travers les voies diplomatiques de son vœu d'y mettre fin six mois avant sa date d'expiration.

l'article 2 ci-haut et les autres projets spécifiques qui seront convenues entre les deux parties contractantes.

Article 9 :

1- en vue de garantir l'exécution de cet accord, une commission mixte composée par des représentants des deux parties contractantes sera mise en place et se réunira annuellement sur la demande de l'une des deux parties contractantes, à tour de rôle et dans une des capitales des deux parties contractantes.

La commission mixte sera présidée par le Ministère de l'économie de l'Union des Comores et le Ministère de l'Etat de Koweït.

3- la commission mixte aura entre autre les attributions suivantes :

- a) encouragement et coordination de la Coopération économique et technique entre les deux parties contractantes.
- b) Appui et étude de propositions visant à mettre en application cet accord et les accords y découlant.
- c) Emettre des propositions visant à enlever les obstacles qui pourraient surgir durant l'exécution de n'importe quels projets qui pourraient être créés sur la base de cet accord.

Article 10 :

Tous différends entre les deux parties contractantes qui pourraient émaner de l'interprétation ou de l'application de cet accord sera résolu amicalement à travers la consultation ou la négociation.

Article 11

- 1- cet accord entre vigueur dès la date de notification finale par l'une des deux parties contractantes à l'autre partie contractante à travers les canaux diplomatique et après avoir achever les obligations constitutionnel nécessaire à l'exécution de cet accord
- 2- cet accord peut être révisée ou modifié sur accord des deux parties contractantes et la modification ou la révision entre en vigueur conformément à la procédure émanée dans le paragraphe 1 de cet accord.
- 3- Cet accord reste en vigueur durant cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour une période ou des périodes semblables à moins que

l'une des parties contractantes n'informe par écrit à l'autre partie de son intention de ne pas renouveler cet accord moins six mois avant la date d'expiration.

Article 12 :

L'expiration de cet accord ne pourraient en aucun cas affecter tout accord spécifique, tout projet ou toute activité contracté conformément à cet accord avant l'expiration de ces accords, ces projets ou ces activités.

Fait à Moroni le samedi 16 février 2008, en deux exemplaires originaux en arabe, les deux copies faisant foi.

Pour le Gouvernement
de l'Etat du Koweït

Pour le Gouvernement
de l'Union des Comores